

Acte pour incorporer "La Compagnie des mines de Mégantic."

A TTENDU que les diverses personnes ci-après mentionnées ont ex- Préambule.
 posé par leur pétition, qu'elles se sont associées avec diverses
 autres personnes, pour se livrer conjointement à l'exploitation et expor-
 tation des métaux, des mines de cuivre et autres métaux et à les faire
 5 fondre en cette province, et possèdent une grande étendue de terre dans
 le comté de Mégantic, et ont prélevé à l'aide de souscriptions le capital
 nécessaire pour commencer d'une manière effective leurs opérations,
 mais qu'elles rencontrent de grands obstacles dans l'accomplissement
 des objets pour lesquels elles se sont associées, sans un acte pour les
 10 incorporer avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et ont demandé la
 passation d'un tel acte: à ces causes, qu'il soit statué, que James
 Douglas, Archibald Campbell, John Porter, John Lilly Hall et Richard
 Charles Porter, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes Incorporation
de la compa-
gnie.
 qui sont devenues ou deviendront, en aucun temps ci-après, actionnaires
 15 du fonds capital ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent
 constitués corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le titre
 de *La compagnie des mines de Mégantic*, et sous ce nom, pourront ester
 en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, dans
 toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succes-
 20 sion perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou alté-
 rer à volonté.

II. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune ma- Les actionnai-
res ne seront
pas responsa-
bles au-delà du
montant de
leurs actions.
 nière tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite
 corporation au-delà du montant des action ou actions qu'il aura prises
 25 dans le fonds capital de la dite corporation.

III. Le fonds capital de la dite compagnie sera et est par le présent Capital £32,-
000.
 déclaré être de trente-deux mille louis divisé en trente-deux mille
 actions; pourvu toujours, que le dit capital pourra être augmenté jus-
 qu'à soixante-quatre mille louis tel que ci-après décrit.

IV. Les demandes de versements qui seront faites aux actionnaires Les demandes
de versements
seront payées
par installe-
ments.
 du dit capital, seront payées par versements en tels temps et en la
 manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés:
 pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonérera
 ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou
 35 engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obliga-
 tions résultent de contributions dues ou qui deviendront dues sur le fond
 capital déjà émis ou autrement; mais au contraire, toutes les dites obli-
 gations et contributions seront et pourront être mises à effet de la même
 manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes fa-
 40 cilités pour faire payer les demandes déjà faites et toutes autres, ainsi
 que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits